

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

« Second projet de Règlement numéro 2022-350 modifiant le Règlement de zonage 2002-90 afin de créer deux nouvelles zones, à même une partie des zones numéros 110 et 207 »

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 septembre 2022, le conseil a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage afin de créer deux nouvelles zones, à même une partie des zones numéros 110 et 207.

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soient l'article 3 et l'article 4 décrits brièvement ci-dessous. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- L'article 3 crée les zones 209 et 210 et ajoute à celles-ci les usages commerciaux de classe B-6 « récréation extérieure intensive » et classe C-1 « hébergement » en ajoutant la note particulière suivante « [8] limité aux unités d'habitation accessoires au camping, d'une superficie maximale de 36 mètres carrés par unité »;
- L'article 4 modifie le plan de zonage afin d'ajouter les deux nouvelles zones.

2. Description des zones

Une demande peut provenir des zones 110 et 207 ainsi que des zones contigües: 108, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 202, 206-P, 305 et 502.



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **et** la zone ou le secteur de zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone ou le secteur de zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au 810, rue Lanoie à Upton, au plus tard le **29 septembre 2022**;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 6 septembre 2022, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.

Une personne physique doit également, le 6 septembre 2022, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit également, en date du 6 septembre 2022 et au moment d'exercer ses droits remplir les conditions d'une personne physique et ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration avant ou en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 810, rue Lanoie à Upton, du lundi au jeudi entre 8h30 et 12h00 et 13h00 et 16h30. Ce règlement peut également être consulté sur le site web de la Municipalité au www.upton.ca, dans l'onglet Ma Municipalité / Vie municipale / Avis publics.

Donné à Upton, ce 19^e jour du mois de septembre 2022.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Nabil Boughanmi".

Nabil Boughanmi
Directeur général et
greffier-trésorier